

Séance Officielle du 07 juillet 2015

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

DROITS DE MUTATION

Le 3. de l'article 135 du code local des impôts soumet au droit de mutation « *les mutations à titre onéreux de biens mobiliers corporels ou incorporels (cession de fonds de commerce, de clientèle et conventions assimilées portant sur ces meubles).* »

Il est proposé de reformuler ces dispositions et d'ajouter un 5. à l'article 135 précité afin d'encadrer les cessions de biens mobiliers non visées aux 1. à 4. du même article.

Il est également proposé de reformuler les dispositions du 1°) de l'article 136 du code local des impôts, relatives aux cessions portant à la fois sur des meubles et des immeubles, en prévoyant, d'une part, une taxation de chaque bien au tarif qui lui est propre et en ajoutant, d'autre part, certaines clarifications.

Enfin, il est proposé de préciser dans le code local des impôts les règles applicables en matière de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière, notamment lorsqu'un acte initialement publié fait l'objet d'une annulation.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane ARTANO

Séance Officielle du 07 juillet 2015

DÉLIBÉRATION N°183/2015

DROITS DE MUTATION

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

SUR le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Les dispositions du 3. de l'article 135 du code local des impôts sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce, de clientèle ou conventions assimilées. »

Article 2 : Après le 4. de l'article 135 du code local des impôts est ajouté un 5. rédigé comme suit :

« Les mutations de propriété à titre onéreux de meubles non visées aux 2. à 4. du présent article, lorsqu'elles sont constatées par acte notarié. »

Article 3 : Le premier alinéa de l'article 136 du code local des impôts est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les mutations visées aux 1. à 4. de l'article 135 sont soumises à un droit de 5% calculé sur la valeur déclarée dans l'acte.

Les mutations visées au 5. de l'article 135 sont soumises à un droit fixe de 125 €. »

Article 4 : Après le 2°) de l'article 136 du code local des impôts est créé un 3°).

Le texte figurant au 2°) de l'article 136 du code local des impôts déplacé au 3°) du même article.

Le second alinéa du 1°) de l'article 136 est déplacé au 2°) du même article.

Article 5 : Une fois les déplacements prévus à l'article 4 ci-avant effectués, le 1°) de l'article 136 du code local des impôts est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit de mutation est perçu sur la totalité du prix au taux applicable aux immeubles. Il sera fait exception à cette règle, afin de permettre une taxation distincte des cessions de biens meubles suivant les modalités qui leurs sont propres, uniquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- *les meubles visés dans l'acte sont des meubles meublants des immeubles en cause ;*
- *un prix particulier est stipulé pour ces meubles, lesquels sont à la fois désignés et estimés dans l'acte, article par article ;*
- *les parties au contrat disposent d'éléments de nature à justifier des valeurs déclarées.*

En cas de contrôle d'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprenant à la fois des meubles et des immeubles, la charge de la preuve de la valeur des meubles incombe aux contribuables parties au contrat. »

Article 6 : Avant l'article 142 du code local des impôts, dans l'intitulé du chapitre V, après les mots « *DISPOSITIONS COMMUNES* », les mots « *AUX CHAPITRES I A IV* » sont supprimés.

Article 7 : Après l'article 146 du code local des impôts est créé un article 146 bis rédigé comme suit :

« Les droits, taxes et contributions afférents aux actes civils et judiciaires qui emportent translation de propriété ou d'usufruit de meuble ou d'immeuble, doivent être acquittés par les nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes le sont par les parties auxquelles ces actes profitent, lorsque, dans ces divers cas, il n'a pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes en cause. Dans tous les cas, les parties sont solidairement tenues au paiement des droits, taxes et contributions afférents aux actes qui les concernent. »

Article 8 : Après l'article 147 du code local des impôts est créé un nouvel article 147 bis rédigé comme suit :

« Les droits de mutation, les taxes communales sur les mutations, la taxe de publicité foncière et la contribution de sécurité immobilière ne sont pas sujets à restitution dès l'instant qu'ils ont été régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des articles 954, à 958, 1183, 1184, 1654 et 1659 du code civil.

En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion, ou d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés et, au surplus, dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les impositions visées au premier alinéa perçues sur l'acte annulé, résolu ou rescindé ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

L'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée, pour quelque cause que ce soit, par jugement ou arrêt, ne donne pas lieu à la perception des droits de mutation, des taxes communales sur les mutations, de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière ».

Article 9 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

14 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 12

Conseillers votants : 14

Transmis au Représentant de l'État

Le 09/07/2015

Publié le 09/07/2015

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon

Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre

Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12